



VILLE D' IWUY
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 15 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le Quinze Septembre, le Conseil Municipal s'est réuni à 18 heures 15 salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur POTEAU Daniel, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée et affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : Messieurs POTEAU Daniel, Maire, PAYEN Michel, PIAT Christophe, Mesdames DUPUIS Emilie, POTEAU née TRANOY Sonia, DUPUIS née BLONDELLE Dominique, Adjoints, Messieurs POULAIN Gérard, ETUIN Jean-Pierre, Madame DUBOIS Stéphanie, Conseillers délégués, Mesdames GARDEZ née POTEAU Annie, MER née RUBISIAK Martine, Messieurs DEBIEVRE Jean-Luc, DHERBECOURT Daniel, LEFEBVRE Franck, , Mesdames DEUDON née SAUTIER Marie-France, SALEZ née PETRYKOWSKI Martine, Messieurs GUSTIN Pascal, GRANSART Stéphane, Madame PETRYKOWSKI née BUIRETTE Christelle, Conseillers Municipaux.

Étaient Excusés : Monsieur CARPENTIER Sylvain, Conseiller Délégué qui a donné procuration M. POULAIN Gérard, Conseiller Délégué, Monsieur BOURGEOIS Vincent, Conseiller Municipal qui a donné procuration à M. ETUIN Jean-Pierre, Conseiller Délégué, Madame DEMAILLY née LIETARD Angélique qui a donné procuration à Madame DEUDON née SAUTIER Marie-France, Conseillère Municipale, Madame HOLIN née DUPAS Marie-Cécile qui a donné procuration à Melle DUPUIS Emilie, Adjointe.

Date de la convocation : 9 Septembre 2016

Secrétaire de séance : Mme Sonia POTEAU

Après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 29 Juin 2016, les membres du Conseil approuvent à l'unanimité la réunion du Conseil Municipal du 29 Juin 2016.

1 - Démission d'un conseiller Municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Patrick CANONNE a présenté, par courrier reçu le 30 Juin 2016, sa démission de son mandat de Conseiller Municipal.

En application de l'article L.2121-4 du CGCT, Monsieur le Maire a informé Monsieur le Sous-Préfet de cette démission.

La démission étant définitive dès sa réception en mairie, il convient donc de pourvoir à son remplacement.

Aux termes de l'article L.270 du code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

La vacance du siège de conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose d'installer en qualité de conseillère municipale Madame PETRYKOWSKI épouse SALEZ Martine, née le 16 Février 1967 à MAISONS LAFFITTE, candidate suivante inscrite sur la liste « Une dynamique responsable » établie à l'occasion des élections municipales de Mars 2014.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur le Sous-Préfet sera informé de cette modification.

2 - Commissions communales – Remplacement de Monsieur Patrick CANONNE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°60/2014 en date du 1^{er} Juillet 2014 portant constitution des commissions communales.

Informe l'assemblée que Monsieur Patrick CANONNE Conseiller Municipal démissionnaire était membre de 2 commissions communales :

- Travaux – Personnel – Environnement – Urbanisme,
- Cimetière – Crèche.

Propose de procéder au remplacement au sein de ces commissions Monsieur Patrick CANONNE par Mme PETRYKOWSKI épouse SALEZ Martine, Conseillère Municipale nouvellement installée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne Mme PETRYKOWSKI épouse SALEZ Martine membre des commissions communales :

- Travaux – Personnel – Environnement – Urbanisme,
- Cimetière – Crèche.

3 - Adhésion de la commune de Cuvillers et Raillencourt Sainte Olle au SIVU Aide à la Personne « Sociale Symbiose »

Monsieur le Maire fait part de la lettre du Président du SIVU Aide à la Personne « Sociale Symbiose » par laquelle ce dernier l'informe de la volonté des communes de Cuvillers et de Raillencourt Sainte Olle d'adhérer au syndicat.

Qu'il appartient à chaque commune adhérente, dont Iwuy, de délibérer pour accepter cette adhésion.

Sollicite l'avis des membres présents.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable à l'adhésion de la commune de Cuvillers et de Raillencourt Sainte Olle au SIVU Aide à la Personne « Sociale Symbiose ».

4 - Adhésion du Syndicat Mixte du SAGE de l'Escaut au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Mixte du SAGE de l'Escaut a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Conformément à la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion du Nord est nécessaire préalablement à l'acceptation d'une demande.

Sollicite l'avis des membres présents.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable à l'adhésion due Syndicat Mixte du SAGE de l'Escaut au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord à compter du 1^{er} Janvier 2017.

5 - Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN
Comités syndicaux des 17 Décembre 2015 et 14 Juin 2016

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations n° 39/10a et 40/10b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 Décembre 2015 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT et PHALEMPIN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 19 Mai 2016 du Conseil Municipal de la commune de NEUVIREUIL sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 14 Avril 2016 du Conseil Municipal de la commune de SAINS-LEZ-MARQUION sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 24 Mai 2016 du Conseil Municipal de la commune de VIS-EN-ARTOIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations n° 9/2a, 10/2b, 11/2c adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 14 Juin 2016 par lesquelles le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de NEUVIREUIL, SAINS-LEZ-MARQUION et VIS-EN-ARTOIS avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations n° 12/2d, 13/2e, 14/2f adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 14 Juin 2016 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de BELLONNE, GRAINCOURT-LEZ-HAVRINCOURT et OISY-LE-VERGER avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 15/2g adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 14 Juin 2016 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Ville de DENAIN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 17/2i adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 14 Juin 2016 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 20 Mai 2016 du Conseil Municipal de la commune de COUCY-LES-EPPES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 24 Mai 2016 du Conseil Municipal de la commune d'EPPES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif »,

Vu les délibérations n° 18/2j et 19/2k adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 14 Juin 2016 par lesquelles le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de COUCY-LES-EPPES et EPPES avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT et PHALEMPIN (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN des communes de NEUVIREUIL, SAINS-LEZ-MARQUION et VISEN-ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de BELLONNE, GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT et OISY-LE-VERGER (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Ville de DENAIN (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) (Nord) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN des communes de COUCY-LES-EPPES et EPPES (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif ».**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° n° 39/10a et 40/10b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 17 Décembre 2015, dans les délibérations n° n° 9/2a, 10/2b, 11/2c, 12/2d, 13/2e, 14/2f, 15/2g, 17/2i, 18/2j et 19/2k adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 14 Juin 2016.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

6 - Décision Budgétaire Modificative n°2

Monsieur le Maire rappelle les travaux de réfection du parvis de l'église par l'entreprise Eiffage ainsi que le renouvellement du parc informatique de la mairie par la société Login.

Compte-tenu que ces travaux n'étaient pas prévu lors de l'élaboration du budget les crédits au chapitre 21 sont insuffisants,

Propose l'inscription d'un crédit de 30 000 € au chapitre 21 réparti de la façon suivante : 20 000 € à l'article 2151 « réseaux de voirie » et 10 000 € à l'article 2183 « Matériel Informatique » par désaffectation d'un montant équivalent au chapitre 23 sur l'article 2315 « Installation, matériel et outillages techniques » de la section d'investissement du budget primitif 2016.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, la décision modificative budgétaire suivante :

Section d'Investissement :

- | | |
|------------|------------|
| - Art 2183 | + 10 000 € |
| - Art 2151 | + 20 000 € |
| - Art 2315 | - 30 000 € |

7 - Bourses scolaires

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le principe des bourses scolaires et d'en fixer le montant.

Les membres du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décident de la mise en place de bourses scolaires pour les enfants dont les parents résident sur le territoire communal, fréquentant un établissement scolaire extérieur du second degré après la 3^{ème} ou un établissement dispensant un enseignement spécialisé, ou poursuivant des études supérieures,

- Fixent le montant des bourses scolaires à 42 €

8 - Concours « Maisons Fleuries »

Dans le but de soutenir l'embellissement de la ville par le biais du fleurissement des maisons et commerce, Monsieur le Maire propose de mettre en place un concours annuel des maisons fleuries d'Iwuy. Les participants pourront concourir dans l'une des 3 catégories suivantes :

- 1) - Maisons avec façade fleurie ;
- 2) - Maisons avec façade et jardinet ou cour fleurie ;
- 3) – Commerce.

Chaque catégorie fait l'objet des récompenses suivantes, après décision d'un jury présidé par Monsieur le Maire :

- | | |
|---------------------------|-----------------|
| - 1 ^{er} prix : | 60 euros |
| - 2 ^{ème} prix : | 45 euros |
| - 3 ^{ème} prix : | 35 euros |
| - 4 ^{ème} prix : | 30 euros |

Sollicite l'avis des Membres présents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE,

D'organiser un concours communal « Maisons Fleuries » tel que définit ci-dessus.

La dépense correspondante sera imputée à l'article 6714 du budget.

9 - Marché complémentaire pour les travaux d'utilisation de la nappe d'eau souterraine pour la desserte en chaleur de l'Eco quartier des Moulins à Iwuy

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°13-2016 en date 15 Février 2016 l'autorisant à signer le marché pour la réalisation des travaux d'utilisation de la nappe d'eau souterraine pour la desserte en chaleur de l'Eco quartier des Moulins à Iwuy, marché décomposé en 4 lots.

Informe les membres présents que le lot 4 génie climatique, attribué à la société FARASSE FLUIDE SAS, prévoyait la fourniture et la pose des échangeurs primaires pour la desserte de l'éco-quartier ainsi que la pose des modules hydrauliques secondaires.

Afin de tirer au maximum de l'intérêt que comporte cette solution en termes d'économie d'énergie, il s'avère opportun de raccorder l'école Joliot Curie jouxtant l'emplacement du futur éco quartier à la boucle d'eau, la chaufferie de celle-ci nécessitant son remplacement dans le cadre du marché COFELY. Les travaux ont été confiés à l'entreprise FARASSE FLUIDE SAS titulaire du lot 4 Génie Climatique et prestataire déjà présent sur le terrain.

Le Code des marchés publics permet au maître d'ouvrage la passation d'un marché complémentaire avec le titulaire du marché principal sous réserve du caractère imprévisible des travaux à réaliser et à condition que le montant de ceux-ci ne dépasse pas 50 % du marché initial.

Considérant que le montant du lot 4 Génie climatique s'élève à 113 116,20 € et que le montant des travaux complémentaires s'élève à 29 590,70 € soit 26, 16 % du marché de base pour le lot 4, cette solution a été retenue.

Un marché complémentaire au lot 4 Génie climatique sera proposé à la signature de l'entreprise FARASSE FLUIDE SAS.

Sur proposition de M. Le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Accepte la réalisation des travaux complémentaires lot 4 « Génie Climatique » pour le raccordement de l'école Joliot Curie à la boucle d'eau pour un montant de 29 590 € HT par l'entreprise FARASSE FLUIDE SAS,

Autorise Monsieur le Maire à les signer ainsi que tous les actes et contrats relatifs à cette opération.

10 - Fixation des tarifs pour la vente des caveaux suite à la procédure de reprises des tombes

Par délibération n°40/2015 en date du 1^{er} Juillet 2015, la ville d'Iwuy a décidé de procéder à la reprise de concessions en l'état d'abandon conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en la matière au cimetière communal.

Par arrêté n° 115/2005 en date du 10 Juillet 2015, les tombes objet de la procédure sont retournées à la commune pour qu'elle en dispose selon ses besoins.

Par délibération n° 14/2016 en date du 15 Février 2016, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer à l'entreprise Finalys un marché de travaux consistant à la rénovation de sépultures faisant l'objet d'une procédure de reprise.

Les travaux ayant été réalisés, il convient de définir un tarif pour la revente des caveaux devenus disponibles.

Les tarifs suivants ont été proposés au Conseil Municipal comme suit :

1 place :	500 €
2 Places :	600 €
3 Places :	800 €
4 places :	1 000 €
6 places :	1 400 €

Sur proposition de M. Le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte et fixe le montant des places des caveaux comme décrites ci-dessus.

11 - Cession à la commune des parcelles cadastrées section A ns°2615, 3101, 2884, 2993, 3154 et ZD n°174 appartenant à Axentia

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de M. CAULIEZ Thibaut, responsable administratif et juridique d'Axentia, 31 rue de la Fédération - 75725 Paris Cedex 15, par laquelle ce dernier propose de céder les parcelles cadastrées section A ns°2615 (489 m²), 3101 (169 m²), 2884 (47 m²), 2993 (41 m²), 3154 (33 m²) et ZD n°174 (2576 m²) à la commune.

Ces parcelles sont pour majorité de faible contenance grevées d'un poste transformateur excepté les parcelles cadastrées section A ns°2615 (489 m²), A 3101 (169 m²) et section ZD n°174 (2576 m²).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la cession à la commune pour l'euro symbolique de ces parcelles compte tenu de l'exposé ci-dessus et de prendre les frais de notaire à la charge de la commune.

Sollicite l'avis des membres présents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte la cession des parcelles susvisées pour l'Euro symbolique,

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour la rédaction des actes nécessaires ainsi que leurs signatures auprès de Maître CARLIER, Notaire à Cambrai,

Dit que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune.

12 - **Délibération cadre relative aux fermages des terres et des prés.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la fixation du prix du bail rural n'est pas laissée au libre choix des parties contractantes. La loi prévoit un mode de calcul impératif.

Jusqu'en 1994, le fermage d'un bail rural était exprimé en quantité de denrées et plus généralement en quintaux de blé.

Pour ce faire, il convenait de multiplier le nombre d'hectares loués/cultivés par la quantité de blé produite sur 1 hectare. Il avait alors été retenu une base de 6 quintaux de blé par hectare.

L'assiette du fermage, exprimée en quintal, était donc déterminée par la formule suivante :

$$\boxed{\text{Nbre d'ha loués} \times 6 \text{ qx}}$$

Dès lors, pour connaître le montant en numéraire du fermage, il suffisait de multiplier le produit obtenu par le prix d'un quintal de blé pour le département du Nord tel que définit annuellement par arrêté préfectoral

A partir de 1995, les **fermages ont été exprimés en monnaie** et leur montant variait chaque année en fonction d'un indice des fermages fixé au niveau départemental.

Depuis la loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010, cet indice est fixé au plan national et décliné par arrêté préfectoral dans chaque département.

Par conséquent, il conviendra désormais de réévaluer chaque année les fermages consentis par la commune selon les règles de calcul suivantes :

- Pour les baux antérieurs à 1995 fixés en denrées :

Le fermage sera calculé en multipliant le fermage prévu au bail (par exemple pour 10 ha cela représente 60 quintaux) par le prix du quintal tel qu'il sera défini par arrêté préfectoral découlant de l'indice national.

- Pour les baux en cours fixés en monnaie :

Le fermage sera calculé sur la base des indices, par application de la formule suivante :

$$\boxed{\frac{\text{Montant de fermage en n-1} \times \text{Indice de l'année n}}{\text{Indice de l'année n-1}}}$$

S'agissant des charges récupérables par le propriétaire en complément du fermage, il est précisé que l'impôt foncier est à la charge exclusive du propriétaire mais que celui-ci peut néanmoins réclamer à son locataire :

- 1/5^{ème} de la taxe foncière sur la propriété non bâtie à défaut d'accord amiable sur sa répartition
- 1/2 de la taxe additionnelle de la Chambre d'agriculture
- Une partie des frais de gestion de la fiscalité locale

La cotisation des parts des collectivités locales intègre une exonération de 20% préétablie sur l'avis d'imposition, qui bénéficie au locataire.

Les dégrèvements jeunes agriculteurs bénéficient en totalité au locataire, même si leur montant dépasse celui de la part due au propriétaire.

Afin de pouvoir recouvrer le produit des fermages, vous trouverez ci-joint un tableau recensant les locataires de terres appartenant à la Ville d'Iwuy, la désignation des parcelles, la surface considérée et le poids

en blé à prendre en compte comme assiette pour les baux antérieurs à 1995 ou le montant du fermage de indiqué sur le bail pour ceux postérieurs à 1995

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir adopter la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte le calcul des fermages tel que présenté ci-dessus.

13 - RETRAIT DE LA DELIBERATION N°35/2016 DU 29 JUIN 2016 PORTANT MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Par lettre en date du 23 Août 2016, Monsieur le Sous-préfet a averti Monsieur le Maire du caractère illégal de la délibération citée en objet en ce qu'elle méconnaissait le principe de parité consacré par l'article 88 de la loi n°84 du 26 janvier 1984.

En effet, celui-ci impose que les régimes indemnitaires des agents de la fonction publique territoriale s'accordent sur ceux de la fonction publique d'Etat.

Il en résulte que le RIFSEEP ne peut pour l'heure être appliqué qu'à un nombre restreint de filières et de cadres d'emploi.

En outre, il ne doit faire état que des cadres d'emplois figurant au tableau des effectifs de la commune.

Par conséquent, Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante de retirer cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte de retirer la délibération n°35/2016 en date du 29 juin 2016 portant mise en place du RIFSEEP.

14 - MISE EN PLACE DU R.I.F.S.E.E.P

Le conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 Juin 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de IWUY,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1- Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2 : Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €	11 160 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

Article 4 - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6 - Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 - Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8 - La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15/09/2016 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1 - Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 - Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

Article 4 - Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 5 - Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7 - La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15/09/2016 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

□

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

15 - Cession d'un ensemble immobilier à usage de bureaux d'habitation et de garage sis 3 Place Tranoy- Choix de l'acquéreur

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération n°43/2016 en date du 29 Juin 2016, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- décidé de la vente de l'ensemble immobilier précité et cadastré section A n°3588 pour 0a58, A 1389 pour 3a50 et A 1390 pour environ 4a50 sur la commune d'Iwuy en zone UA,
- fixé les conditions de cette vente,

- Autorisé le maire a signé les actes nécessaires pour aboutir à la vente.

Pour mémoire, il s'agissait d'une vente de gré à gré dite à l'amiable, ouverte à tous.

Suite à l'avis des domaines estimant ledit immeuble à 80 000 € avec une marge de négociation de 20%, le prix de vente avait été fixé par le Conseil municipal à 65 000 € sachant que l'acquéreur devra régler les frais de notaire.

Une délibération du Conseil Municipal devait entériner le choix de l'acquéreur

Cet immeuble fait l'objet d'une servitude de passage au profit des opérateurs de télécommunication et une partie de l'immeuble est loué par la Poste. L'éventuel acquéreur s'engage à poursuivre le bail avec la Poste.

Suite à cette délibération, deux acquéreurs potentiels se sont manifestés. Il s'agit d'une part, de Monsieur GOSSET Xavier et de Madame LEFEBRE Aurélie qui ont formulé une offre de 48 000 €, et d'autre part de Monsieur et Madame ARK Ahmet avec une offre de 65 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

Accepte avec une voix contre, l'offre de Monsieur et Madame ARIK Ahmet pour un montant de 65 000 €, offre la plus avantageuse compte tenu de l'avis des domaines.

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour la rédaction et signature des actes et pièces auprès de Maître CARLIER, Notaire à Cambrai.

Précise que les frais de notaire afférents à cette cession sont à la charge de l'acquéreur.

16 - **Divers** : Décision du Maire prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

Il a été confié au Bureau Veritas la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs dans le cadre des travaux d'utilisation de la nappe d'eau souterraine pour la desserte en chaleur de l'éco-quartier des Moulins à Iwuy pour un montant de 1848 euros TTC.